



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
POUR LE PERSONNEL DU BOURBON OLYMPIQUE TENNIS CLUB

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le B.O.T.C. a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de la Réunion une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour son personnel.

S'agissant d'un club de loisirs, ce dernier est surtout fréquenté en fin de semaine, ce qui nécessite de pouvoir maintenir du personnel à l'entretien des locaux et des aires de jeux.

Une personne est affectée, chaque dimanche, à cette tâche, la rotation du personnel se faisant parmi une liste de sept salariés touchés par cette mesure. Elle bénéficie, en compensation, d'un jour de congé et du règlement de la journée dominicale.

Le B.O.T.C. a déjà obtenu, par le passé, deux autorisations de dérogation successives du Préfet, prises chacune pour trois ans, la dernière autorisation accordée expirant le 15 juin prochain.

Conformément à l'article L. 221-6 du Code du Travail, il appartient au Conseil Municipal (et à d'autres organismes) de formuler un avis sur cette demande de dérogation que je communiquerai au Préfet en réponse à sa lettre du 3 avril 1989.



LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur LEGROS.

M. LEGROS A. : Quelle est votre proposition ? Y êtes-vous favorable ?

LE MAIRE : Oui. Je vous propose donc d'émettre un avis favorable à cette demande de renouvellement.

Je mets aux voix cette proposition.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? (ensemble des Conseillers présents).

La proposition précitée est adoptée à l'UNANIMITE.